

1. Supplique des habitants du quartier de Sainte-Suzanne.

1.1 *Supplique des habitants du quartier de Sainte-Suzanne à propos du prix du café. 10 juin 1725¹.*

[p. 3-4.]

A Messieurs du Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon.

Supplient très humblement les habitants du quartier de Sainte-Suzanne qu'ignorant au commencement ce que c'était que la culture des cafés², ils avaient cru être suffisamment satisfaits que d'être payés de leur café à raison de dix sols la livre. Mais reconnaissant, par une expérience de chaque jour, les grands travaux qu'il faut faire, non seulement pour tenir leurs caffeteries (sic) nettes de toutes mauvaises herbes, mais de plus pour remplacer leurs ~~caff~~ pieds de café qui meurent très fréquemment, pour cueillir les grains les uns après les autres en différentes récoltes, faire piler et ôter la gousse des dits grains, et pour leur donner toute la façon qu'il convient pour rendre leur café loyal et marchand, ils ne sentent que trop que leurs peines et leurs travaux ne sont pas suffisamment récompensés, si on ne met pas à plus grand prix la livre de café. C'est pourquoi, ils // s'adressent aujourd'hui à vous messieurs qui connaissez la vérité de leur exposé, afin qu'il vous plaise y avoir égard et augmenter le prix du café. Sans cela il est impossible aux dits suppliants, qui sont pour la plupart redevables à la Compagnie, il leur est, dis-je, impossible, quelques efforts qu'ils fassent, de pouvoir s'acquitter

¹ D'une autre écriture, en marge de chaque folio est inscrit : « copie ».

² Le greffier écrit généralement « caffé ».

envers elle, ni eux, ni leurs enfants. Ils seront toujours aussi réduits à l'extrémité, sans linge, sans hardes et sans esclaves, et par conséquent hors d'état de pouvoir contribuer à faire fleurir la colonie. Au contraire, si vous leur accordez l'augmentation de leurs cafés et même de leurs autres denrées qui sont toutes à bas prix en comparaison du prix des marchandises qu'ils sont obligés de prendre au magasin de la Compagnie, ils auront les moyens de s'appliquer plus que jamais à la culture du café originaire de Moka. C'est ce qu'ils promettent de faire. Et ont fait chacun leur marque ordinaire, à Sainte-Suzanne, le 10 juin 1725. Aussi signé, Nicolas Boyer, Jean Arnould, René Perault, François Grondin, Pierre Robert et Pierre Grondin. Marques de Henry Guichard, Joseph Dangot, Simon Lebeau, George Damour, Denis Turpin, Jean Boyer, Joseph Turpin, Jacques Lebeau, Pierre Fontaine, Jean Robert, Joachim Robert, Jean Sallier, Julien Lebeau, Jacques Pitou le fils, Antoine Vidot, Pierre Boyer, Jacques Naz (sic), Jean-Baptiste Dugain, Jean-Baptiste Dalleau, Jacques Maillot, François Caron, Jacques Fontaine, René Clain et François Boyer.

Collationné à l'original en papier et certifié véritable, par nous greffier du Conseil Supérieur, soussigné. A Saint-Denis, le quatorze juin mil sept cent vingt-cinq.

De Lanux.

Vu. Desforges Boucher.

ΩΩΩΩΩΩ

1.2 Déclaration de Henry Guichard, qui a présenté la dite requête. 14 juin 1725.

[p. 4-5.]

Vu par nous, Antoine De Forges Boucher, chevalier de // l'ordre militaire de Saint-Louis, [Gouverneur] et Président du Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon, la requête des habitants du quartier de Saint-Denis [et] Sainte-Suzanne à nous présentée par Henry Guichard, tendant à ce que le prix du café originaire de Moka fût augmenté, le trouvant à trop bas prix à dix sols la livre, en raison des peines qu'il faut prendre pour la culture du café. La dite requête tendant à ce que le prix des autres denrées fût également augmenté. Nous nous sommes enquis du dit Henry Guichard qui était l'auteur et avait dressé une telle requête. Et nous a le dit Guichard déclaré que c'était Monsieur Teste, curé de la paroisse de Sainte-Suzanne, et ensuite [transcrite] par le Sieur Couturier, économe de l'habitation de la Compagnie au dit quartier, [ce] qu'il affirme véritable en présence des témoins avec nous soussignés. A Saint-Denis au Gouvernement, le quatorze juin mil sept cent vingt-cinq avant midi, le Dit Guichard ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Ainsi signé Desforges Boucher, Villarmoy, le Comte de Roburent, L. Caillou et Joseph Deguigné, greffier.

Au dessous est écrit :

ΩΩΩΩΩΩ

1.3 Interrogatoire du Sieur Couturier. 14 juin 1725.

[p. 5-6.]

Et du dit jour quatorze juin mil sept cent vingt-cinq, avant midi, avons fait venir devant nous le Sieur Couturier, économe de l'habitation de la Compagnie au quartier de Sainte-Suzanne, auquel, après avoir fait prêter le serment de dire vérité sur la requête écrite de sa main, à nous présentée par plusieurs habitants du quartier de Sainte-Suzanne, nous a déclaré qu'il n'avait d'autre part à la susdite requête que de l'avoir indiscrètement écrite par copie sur l'original dressé et écrit de Monsieur Teste, curé de la paroisse du dit quartier de Sainte-Suzanne, ce qui se justifie par les interlignes qui sont // en la dite requête et celle écrite de la main de mon dit Sieur Teste, lequel l'avait d'autant plus facilement engagé de la transcrire qu'il l'avait assuré que cela ne lui pouvait porter aucun préjudice et qu'en la lui faisant transcrire c'était seulement parce que lui, mon dit Sieur Teste, ne voulait pas qu'elle paraisse de son écriture. Et lecture à lui faite de sa déclaration, assure icelle contenir vérité et y persiste et à signé, les dits jour et an que dessus. Ainsi signé Couturier avec paraphe. Desforges Boucher et Joseph Deguigné, greffier.

Collationné et certifié véritable, par nous soussigné, greffier du Conseil Supérieur, sur l'original en papier. A Saint-Denis, le dit jour quatorze juin mil sept cent vingt-cinq.

De Lanux.

Vu. Desforges Boucher.

ΩΩΩΩΩΩ

1.4 Arrêt du Conseil Supérieur, du 15 juin 1725, en réponse à la supplique des habitants, du 10 juin 1725.

[p. 6-8.]

Vu par le Conseil Supérieur assemblé la requête présentée par quelques habitants du quartier de Sainte-Suzanne, le dix du présent mois de juin, tendant à ce que le prix du café originaire de Moka fût rehaussé, attendu les peines infinies que sa culture demande, comme aussi le prix des autres denrées qu'ils ne trouvent pas être proportionné à celui des marchandises qu'on leur vend au magasin de la Compagnie.

Le Conseil non seulement n'a nul égard à une représentation aussi peu raisonnable que mal fondée, mais la considère encore comme incidentaire et captieuse pour celer une fainéantise // [dont sont] affectés la plupart des habitants du quartier de Sainte-Suzanne, ce qui se marque d'autant plus [au demeurant], que leurs prétextes [pour ne pas consentir], selon les intentions du Roi, aux progrès du café, comme ont fait les habitants des deux autres quartiers, a été que leurs terres ne convenaient pas à cette culture. A quoi ayant été remédié par le dernier arrangement des concessions qui leur ont été faites et qu'ils ont avec joie accepté, à la condition de s'appliquer capitalement à la culture du café dont ils [ne] peuvent ignorer le prix réglé à dix sols la livre. On voit que le seul principe de leur paresse naturelle les fait recourir à la supposition que le prix en est trop faible à 10 sols la livre, eu égard à la peine que donne cette culture, que la plupart de ceux qui ont signé cette requête n'ont même pas encore éprouvée, n'en ayant pas jusqu'ici fourni une seule livre au magasin de la Compagnie. Ce qui donne lieu au Conseil Supérieur de renouveler son ordonnance du premier décembre mil sept cent vingt-quatre, qui ordonne qu'elle soit relue et affichée à la porte de l'église du dit quartier, les habitants assemblés. Voulant selon

les intentions du Roi qu'elle ait son plein et entier effet, à peine aux contrevenants d'être privés des terres propres à la culture du café qui leur ont été concédées à cette fin, pour être les dites terres réunies au Domaine de la Compagnie et ensuite transférées en des mains plus laborieuses et plus fidèles, [aux] plus zélés observateurs des volontés de sa Majesté.

Quant aux autres denrées, dont le riz fait le principal objet des habitants du dit quartier, leur grossière erreur n'est pas tolérable et ils se verront cy peu (sic) [d'ici peu] réduits à l'offrir à moitié moins // du prix exorbitant qu'on leur a payé jusqu'à présent : la Compagnie pouvant aisément le tirer de Madagascar au huitième de la valeur que la circonstance des temps l'a obligé de supporter. Ainsi c'est à l'unique objet du café qu'ils doivent s'attacher pour s'acquérir les richesses qu'il peut leur procurer. Etant de la pleine connaissance du Conseil que quatre arpents de terre cultivée en riz (continuation à leur payer à raison de douze francs le cent de riz blanc et sec) ne sauraient leur produire ce qu'un seul arpent de terre cultivée en café leur produira à raison de dix sols la livre de café net, loyal et marchand.

Arrêté à Saint-Denis, le quinze juin mil sept cent vingt-cinq.

Desforges Boucher, Dioré, Villarmoy, De Lanux.

ΩΩΩΩΩΩ

1.5 Ordonnance pour le café. A Bourbon, 1^{er} et 8 décembre 1724. Collationné, le 15 juin 1725.

[p. 8-11.]

Ordonnance pour le café¹.

De par le Roi.

Les habitants de l'Ile de Bourbon ne peuvent ignorer que l'intention de Sa Majesté est qu'ils s'appliquent très particulièrement à la culture du vrai café de Moka puisque que, depuis près de sept ans, nous // n'avons cessé de les y exhorter par des moyens [qui] auraient flatté l'ambition [de gens] plus zélés en l'exécution des ordres de leur Souverain et plus sensibles à la prompte [et] visible fortune qu'une telle culture pourrait leur procurer que ne sont la plupart des habitants de cette Ile, entre lesquels il n'y en a qu'un très petit nombre qui se soient distingués, à la confusion de la plus considérable partie qui, jusqu'à présent, n'ont pas livré une seule livre de café dans les magasins de la Compagnie, malgré les avantages dont nous leur avons donné l'option pour le paiement, par notre ordonnance du vingt-sept septembre dernier, et l'exactitude qu'on a eue ci-devant à satisfaire à ce qu'ils en ont livré de sauvage dans les dits magasins, qui ne leur coûte d'autre peine que celle de le ramasser, ce qu'ils ont néanmoins négligé de faire depuis trois ans. Un tel procédé ne peut être que l'effet d'une maligne désobéissance, opposée au bien de l'Etat, contraire aux volontés de Sa Majesté et à l'accroissement d'une île lui appartenant, que nulle autre du monde de son étendue n'égalerait en richesses, si

¹ Idem. AN. Col. F/3/208. p. 237-39. *Ordonnance du Conseil Supérieur qui confisque au domaine de la Compagnie toutes les habitations concédées sur lesquelles il n'y aura pas, dans le temps limité à cet effet 200 pieds de café portant fruits ou prêts à être récoltés l'année suivante par chaque tête de noirs travaillant, et remédie à quelques abus concernant la culture de cette denrée.* Idem. CAOM. DPPC/GR/2707. Réunion. Conseil supérieur 1731-1769.

tous les habitants, à l'imitation de quelques uns, s'appliquaient à la faire fleurir par la culture du vrai café originaire de Moka, en ayant eu les mêmes moyens que ceux ayant déjà livré des quantités satisfaisantes dans les magasins. Mais, les uns par esprit d'indépendance, les autres par insensibilité [sur leur] propre avantage, d'autres par pure paresse et d'autres enfin par de faibles et frivoles raisons, sur lesquelles on est plus attentif à prendre des mesures qu'ils // ne les méritent, sont jusqu'ici restés dans une inaction sur la culture du café qui n'est pas tolérable. Et étant nécessaire de remédier à des abus qui rendraient cette colonie indigne de la protection dont Sa Majesté l'honore d'une manière spéciale, et eu égard aussi aux dépenses immenses que fait depuis longtemps la Compagnie pour le soutien de la colonie, et les favorables dispositions où elle est de pourvoir à l'avenir aux besoins des habitants en ne les laissant (+ pas) manquer d'argent à sa caisse, ni d'effets convenables à leur usage dans ses magasins, Le Conseil Supérieur au nom du Roi déclare, dès maintenant, en séquestrer toutes les concessions sur lesquelles il n'y a pas des caféiers originaires de Moka rapportant fruits. La visite en sera exactement faite au mois de juin prochain, et toutes celles sur lesquelles il ne se trouvera pas au moins deux cents caféiers portant fruits ou prêts à rapporter l'année suivante, par chaque tête de noirs travaillant du propriétaire, leur seront retirées et réunies au Domaine de la Compagnie pour être ensuite concédées aux personnes laborieuses qui nous auront donné des preuves de leur application [à] la culture des caféiers.

Il nous est aussi revenu que quelques uns, par la plus moire et la plus détestable malice, ayant de très beaux caféiers rapportant ou prêt à rapporter fruits, les avaient détruits de propos délibérés et, pour [colorer] leur crime, après les // avoir arrachés [avaient feint de les vouloir transplanter ainsi tous grands avec certitude qu'ils ne reprendraient pas], ayant pour cela choisi le temps de la plus grande sécheresse. Ces malfaiteurs doivent s'attendre à la perquisition que nous en ferons pour les découvrir et, le fait prouvé, soit pour le passé, soit pour l'avenir, ils seront punis de mort, sans aucune rémission ni égard à la qualité des personnes.

Nous ne pouvons encore ignorer les vols de café qui se font sur les habitations au grand préjudice des habitants laborieux qui s'appliquent à la culture. Sur quoi nous faisons savoir [que] tout

blanc convaincu d'avoir volé du café de l'une ou l'autre espèce sur la concession d'un autre sera puni exemplairement et, si c'est un noir, il sera puni de mort. Ordonne le Conseil que cette présente ordonnance soit lue et publiée et affichée aux portes des trois paroisses de l'île, au sortir de la grande messe paroissiale, à ce que personne n'y prétende cause d'ignorance.

Arrêté à l'île Bourbon le premier décembre mil sept cent vingt-quatre. Signé Le Conseil Supérieur [de] l'île Bourbon. Ainsi signé : Desforges Boucher, es dit, avec paraphe, Sicre de Fonbrune, avec paraphe ; Bourlet D'Hervilliers, Hochereau De Gassonville et Villarmoy avec Artur, Procureur général et Saint-Lambert Labergry, greffier, aussi avec paraphe. Au dessous est [écrit] : lu, publié et affiché par nous greffier en chef du Conseil Supérieur à Saint-Denis, le huit décembre mil sept cent vingt-quatre, signé Delanux, avec paraphe.

Collationné sur la copie originale en papier et certifié véritable par nous, secrétaire greffier du Conseil Supérieur à Saint-Denis, le quinze juin mil sept cent vingt-cinq.

De Lanux.

Vu. Desforges Boucher.

ΩΩΩΩΩΩ

2. Arrêts concernant les esclaves fugitifs dans les bois. 1725.

2.1 Arrêts concernant les esclaves fugitifs dans les bois, qui ne voudront pas s'arrêter. 30 janvier 1725.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne de tuer les noirs fugitifs dans les bois lorsqu'ils ne voudront pas s'arrêter, et qui fixe le prix de plusieurs qui avaient été tué¹.

30 janvier 1725.

Le Conseil Supérieur considérant les lettres patentes de Sa Majesté en forme d'Edit concernant les esclaves portant par l'article 35 que les noirs condamnés seront estimés, pour le prix de l'estimation être répartie sur chaque tête de noirs esclaves, et considérant encore que, Sa Majesté ne pouvant être instruite, qu'il était expédient pour la colonie de tuer dans les bois les noirs fugitifs dont on ne pouvait se saisir ni se défaire autrement, à cause de leur légèreté à la course, n'avait pu donner de dispositions à ce sujet, à ces causes, oui le Procureur général à l'interprétation du dit article, il a ordonné et ordonne que les noirs fugitifs dans les bois qui y seront tués seront également estimés et le prix de leur estimation réparti sur chaque tête de noirs esclaves, sur lequel il sera pris, par préférence, la somme de trente livres qu'il accorde par gratification à celui qui tuera. Le reste duquel prix sera payé aux maîtres. Et en exécution des présentes, il estime les noirs ci-après nommés, condamnés à mort par sentence ou fugitifs tués dans les bois. Savoir :

¹ Transcrit de ADR. C° 2517, p. 37-38. Transcription dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1724-1733.* www. Lulu. Com. Lulu enterprise inc. 3101 Hillsborough Street. Raleigh. N. C., 27 607, 2010. Transcription dorénavant signalée ainsi : Premier Recueil. *Dans la Chambre du Conseil. 1724-1733.* Idem en : AN. Col/F/3/208. p. 241-42.

A Manuel de Cotte, Francisque tué dans les bois, à deux cents livres. Sur la quelle présente estimation il sera retenu, par préférence, la somme de trente livres qui sera payée à Mathieu Nativel pour gratification pour l'avoir tué. Jouan, condamné par sentence du quatre janvier de cette année 1725, à 200 livres. Antoine, fugitif dans les bois, condamné par la même sentence du même jour, à 150 livres [1]. A Pierre Parny, Henry tué dans les bois, 200 livres, sur le prix de laquelle présente estimation il sera retenu, par préférence, la somme de 30 livres qui sera payée à Henry Rivière par gratification pour l'avoir tué [2].

A Monsieur le Gouverneur, Huper, tué dans les bois par les noirs, à 200 livres. A la veuve Beda, Joachim, tué dans les bois par les noirs, entièrement incapable de rendre aucun service, à rien.

A Etienne Baillif père, Grégoire, condamné par Justice du 22 janvier 1725, à 150 livres [3]. Lesquelles sommes seront imposées par chaque tête d'esclaves travaillant, suivant le recensement par âge qui en sera incessamment fait.

Laquelle présente ordonnance sera à l'avenir pareillement exécutée, le cas advenant, et pour qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance.

ΩΩΩΩ

[1] Le 4 janvier 1725, s'ouvre le procès criminel instruit contre quatre esclaves à l'issue duquel sont prononcés trois arrêts de mort : Jouan et Antoine, esclaves de Manuel de Cotte, habitant du quartier de Sainte-Marie, convaincus de vol et de marronnages sont condamnés à être pendus. Vintour, esclave de Brigitte Bellon, habitante de Saint-Paul, convaincu de vols, marronnages et récidives, et même d'effraction du magasin d'Henry Mollet, est condamné à être pendu, dans l'après midi de ce jour, en place publique. Philomène, esclave de Pierre Cadet habitant du quartier de Saint-Paul, convaincue de marronnage est condamnée à recevoir cent coups de fouet et à porter pendant cinq ans

une chaîne du poids de 25 livres, et en outre assister à la potence Vintour, esclave de Henry Mollet¹.

[2] Marc Mare, esclave malgache de Pierre Parny, âgé de 15 ans environ au recensement de 1704, et son camarade Henry ou Henry Haar, dit le Petit, esclave créole du même maître, 20 ans environ au recensement de 1708, sont accusés, le 14 juillet 1706, « *d'avoir voulu amarrer et tuer François Boucher, se saisir de ses armes et fuir dans un canot et d'avoir fait plusieurs vols pendant leur marronnage* ». Marc Mare, « *comme le plus coupable* », est condamné à être pendu et étranglé au quartier de Saint-Paul. Le même jour Henry est condamné à être « *fustigé dans la place publique par tous les nègres du quartier de Saint-Paul, à porter la chaîne pendant deux mois [...], durant lequel temps, il sera mis, fêtes et dimanches, au carcan pendant le service divin et, au bout des deux mois, de [recevoir] encore une fustigeade par les noirs [...]* »². Pierre Parny le marie à Anne de Pondichéry, à Saint-Paul, le 11 juin 1708³. Le couple demeure sans enfant. Henry est recensé à l'habitation de son maître de 1708 à 1722, de l'âge de 20 ans à celui de 32 ans environ. Il figure au partage des biens de Barbe Mussard, dressé le 15 février 1723, dans la part de Paul Desforges Parny⁴. C'est Antoine Boucher qui, comme procureur, requit les peines contre ces deux esclaves de Pierre Parny. Il ne

¹ ADR. C° 2517. p. 62-63. *Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne à mort plusieurs esclaves. 4 janvier 1725.* Premier Recueil. *Dans la Chambre du Conseil. 1724-1733.* p. 62-63.

Un nommé Jean, esclave de Jean De cotte, habitant de Saint-Denis, est inhumé par Abot, à Saint-Paul, le 4 janvier 1725 (ADR. GG. 15, n° 257).

Fin août 1725, le Gouverneur (pour Huper), Etienne Baillif (pour Grégoire), Manuel de Cotte (pour Francisque, tué, et Jouan, pendu), Pierre Parny (pour Henry), sont remboursés de leurs noirs « justiciés ». ADR. C° 1745. *Etat de ce qui doit revenir à divers habitants pour le pris de l'estimation des noirs justiciés ou tués dans les bois [...], 23 août 1725.*

² ADR. C° 2791, f° 30 r°. Pour le destin de ces esclaves de Pierre Parny, voir : Robert Bousquet. *Les Esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion) au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767, op. cit.*, Livre 3. La contestation noire. Chapitre 1.2.5.3. p. 45-54, Les procès criminels de mars 1705 à novembre 1711.

³ ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 93.

⁴ ADR. C° 2794, f° 92 v°.

pouvait ignorer les raisons de leur tentative de désertion, lui qui dénonce le comportement de leur maître « *cruel jusqu'à la barbarie, à l'égard de ses noirs, les maltraitant à tort et à travers, sans raison [...]* »¹. C'est sans doute pourquoi au début de l'année 1725, le dit Henry à nouveau fugitif trouve la mort dans les bois sous les balles de Henry Rivière.

[3] Grégoire, esclave de Etienne Baillif père, époux de Marie Hibon, est recensé à 10 et 12 ans environ aux recensements de 1719 et 22. Convaincu du crime de vol et marronnages, récidives, fracture de maison, vol d'armes et évasion de prisons, il est condamné à être pendu, au quartier de Saint-Paul, le 23 janvier 1725. Il est inhumé deux jours plus tard, par Abot, à Saint-Paul, à l'âge de 17 ans environ².

ΩΩΩΩΩΩ

2.2 Arrêt pour l'estimation des noirs pris ou tués dans les bois et pour faire panser ceux qui seraient blessés en les poursuivant. 20 et 25 juillet 1725.

[p. 17-18.]

Le Conseil Supérieur s'étant fait représenter son ordonnance du trente [et] un janvier mil sept cent vingt-cinq³ par laquelle il ordonne que les noirs fugitifs dans les bois qui y seront tués seront également estimés et le prix de leur estimation réparti sur chacun des noirs esclaves dans l'Ile, sur lequel prix il sera, par préférence, retiré la somme de trente livres par gratification pour celui qui l'a tué ; et considérant que, dans la poursuite qui se fait de ces noirs fugitifs, plusieurs habitants peuvent être blessés par les dits noirs, ce qui en retour leur cause des frais pour se faire panser et du dommage dans leur culture ; à ces causes, le Conseil

¹ A. Boucher. *Mps.*, p. 178-179.

² ADR. C° 2517, p. 35. *Procès à l'encontre de Grégoire, esclave de Etienne Baillif, 22 janvier 1725.* + : 25/1/1725, à Saint-Paul, 17 ans (GG. 15, n° 261). Premier Recueil. *Dans la Chambre du Conseil. 1724-1733.* p. 63-64.

³ Voir supra et transcrit de ADR. C° 2517 : *Arrêt [...] du 30 janvier 1725.*

ordonne qu'il sera aussi retiré sur le prix de l'estimation des noirs une somme convenable pour dédommagement de celui ou ceux qui auront été blessés. Laquelle sera arbitrée par le Conseil selon les conséquences de la blessure. En exécution de la dite ordonnance et de la présente, il sera incessamment réparti sur chaque tête de noirs, suivant le recensement du commencement de cette année, des sommes à quoi se pourront monter les estimations des noirs condamnés à mort ou tués dans les bois, dans lesquelles estimations sera comprise celle présentement faite : Savoir :

A Pierre Cadet un noir tué dans les bois estimé à deux cents livres, sur laquelle présente estimation sera retirée, par préférence, la somme de trente livres qui sera payée à Jean-Baptiste Lebreton par gratification pour // l'avoir [tué, et celle de soixante livres à Augustin¹] Panon fils pour le dédommagement de la blessure qui lui a été faite par ce noir.

A Henry Mollet, un noir tué dans les bois, estimé cent livres, sur laquelle somme il sera payé à Jean Boyer celle de trente livres par gratification de l'avoir tué.

A la veuve ou héritiers de Jean Fontaine, deux noirs tués dans les bois, estimés ensemble quatre cents livres, sur laquelle somme il sera payé celle de trente livres à Antoine Robert et pareille somme de trente livres à Jacques Pitou fils, par gratification de les avoir tués.

Laquelle présente ordonnance sera à l'avenir pareillement exécutée, le cas advenant. Et, pour qu'il ni soit prétendu cause d'ignorance, elle sera lue, publiée et affichée à la porte des églises des trois paroisses de cette île. A Saint-Paul, Ile Bourbon, le vingt juillet mil sept cent vingt-cinq. Ainsi signé Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Justamond, J. Auber, Dachery, Procureur général², Saint-Lambert Labergis, greffier. Au dessous est écrit :

Collationné à l'original par nous, soussigné, greffier en chef du Conseil Supérieur, à Saint-Paul, Ile Bourbon, les dits jour et an

¹ Arrêt complété à l'aide du même qui figure en : AN. Col. F/3/208, p. 247.

² Le 16 juin 1725, Philippe Dachery a été nommé Procureur général du Roi auprès du Conseil Supérieur et garde-magasin teneur des livres au quartier de Saint-Paul. ADR. C° 2518.

que dessus. Ainsi signé Saint-Lambert Labergris, avec paraphe, et avec : Vu. Desforges Boucher.

Lu publié et affiché par moi, soussigné, secrétaire greffier du Conseil Supérieur, à Saint-Denis, le vingt-cinq des mois et an que dessus.

De Lanux.

ΩΩΩΩΩΩ

3. Arrêt de mort pris contre Jean, esclave cafre de François Grondin fils, 17 décembre 1725.

[p. 21-22.]

De par le Roi.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Deguigné père à l'encontre de Jean, esclave cafre de François Grondin fils, habitant de Sainte-Suzanne, Le Conseil Supérieur assemblé a // déclaré le dit Jean atteint et convaincu de marronages fréquents et du vol avec fracture (sic) fait dans la maison du Sieur Juppín, capitaine du quartier de Sainte-Suzanne. Et pour réparation de quoi, il a été condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'en suive, et préalablement avoir le poing coupé pour avoir pris un fusil et de la poudre. Après quoi être exposé au dit quartier de Sainte-Suzanne, à l'endroit appelé le Foutac à Pin, en vue des grands chemins, par l'exécuteur des Hautes Œuvres, en place publique, et en la forme ordinaire, ce jour'hui, et en ce quartier de Saint-Denis. Fait en la Chambre d[u] Conseil, au dit quartier Saint-Denis, le dix-sept décembre mil sept cent vingt-cinq, et ce faisant droit aux conclusions du Substitut du Procureur général¹.

H. Dioré, Justamond, Villarmoy, Substitut du Procureur général,
A. Panon, Joseph Deguigné, Guy Dumesnil, De Lanux.

ΩΩΩΩΩΩ

¹ Voir infra, du 17 décembre 1725, l'estimation de cet esclave. ADR. C° 2518.

4. Arrêt de mort pris contre Mathéo, au sujet de la révolte des noirs de l'Alcyon. 17 décembre 1725.

[p. 22-23.]

De par le Roi.

On fait à savoir que vu les procédures et informations en forme de procès verbaux faites à bord de la frégate *l'Alcyon* par les officiers d'icelle et du bateau le *Vautour*, contre le nommé Mathéo, noir indien, esclave de feu Monsieur Desforges Boucher, Gouverneur, Le Conseil Supérieur assemblé a déclaré le dit Mathéo atteint et convaincu de la révolte suscitée à bord de la dite frégate *l'Alcyon* et du complot y formé d'égorger les officiers et équipages // du dit bâtiment. Pour réparation de quoi, il a été condamné à avoir les deux poings coupés et [à être] ensuite pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, après quoi être exposé au bord de la mer à la Pointe des Lataniers, par les mains de l'exécuteur des Hautes Œuvres, en la place publique, et en la forme ordinaire, cejourd'hui et en ce quartier de Saint-Denis. Fait en la Chambre de Conseil, au dit quartier de Saint-Denis, le dix-sept décembre mil sept cent vingt-cinq. Ce faisant droit aux conclusions du Substitut du Procureur général.

H. Dioré, Justamond, Villarmoy, Substitut du Procureur général,
A. Panon, Joseph Deguigné, Guy Dumesnil, De Lanux.

ΩΩΩΩ

Le *Vautour* et *l'Alcyon*, deux petits navires de l'armement de 1724-25, ont été détachés aux îles pour y remplacer le *Saint-Albin* et le *Rubis*, et relever la *Vierge de Grâce*. Le *Vautour* commandé par La Butte lève l'ancre de Lorient le 11 octobre 1724, suivi, le 27 février 1725, de *l'Alcyon* commandé par Calvé. Dès leur arrivée à Bourbon, respectivement les 28 juin et 18 juillet 1725, les deux

bâtiments sont expédiés à la traite à Fort Dauphin puis à la côte ouest malgache. De retour à Bourbon en décembre 1725 l'*Alcyon* y apporte la mauvaise nouvelle de la perte du *Vautour* consécutive à la révolte et à la fuite des captifs parqués dans ses flancs. Impossible de renflouer le navire. Il avait fallu l'abandonner¹.

ΩΩΩΩΩΩ

5. Estimation de Jean, esclave de François Grondin fils, 17 décembre 1725.

[p. 23.]

Le Conseil Supérieur assemblé a fixé et arrêté le prix de l'estimation du nommé Jean, esclave de François Grondin fils, à la somme de cent cinquante livres, sur laquelle somme sera préalablement pris le montant des vols qu'il a faits. Laquelle estimation sera répartie sur le corps des habitants. Arrêté à Saint-Denis, le dix-sept décembre mil sept cent vingt-cinq².

H. Dioré, Justamond, Villarmoy, A. Panon, Joseph Deguigné, Guy Dumesnil, De Lanux.

ΩΩΩΩΩΩ

¹ Pour la navigation de ces deux navires et la révolte des captifs du *Vautour*, voir : A. Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, *op. cit.*, pp. 275, 282, 299, 303. *Quelques documents touchant la perte du négrier « Vautour » à Madagascar en 1725*. R. T. t. II, p. 347-372. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...* *op. cit.*, Livre 1, Chapitre 4.6 : A bord : la journée des captifs. pp. 407-424.

² Voir supra, l'arrêt de mort prononcé le jour même contre cet esclave. ADR. C° 2518.